



**ARRETE PROVISOIRE N°2016/152  
INTERDICTION DE CIRCULER SUR  
L'ÎLE DE LA LOGE**

POLICE MUNICIPALE

818

**Le Maire de la Commune de Bougival,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et spécialement son article R 417-10 et R325-1

**Vu** l'instruction interministérielle - livre I – sur la signalisation routière,

**Vu** les avis favorables des maires de Port Marly et de Louveciennes en date du 03 Juin 2016,

**Vu** les conditions météorologiques et les risques d'inondations,

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation sur l'île de la loge pour la sécurité des piétons et des automobilistes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La voie sur l'île de la loge côté Ouest est fermée à la circulation du Pont de l'Abbé Pierre à la limite communale, **le Vendredi 03 Juin, à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de l'épisode de crue.**

**Article 2 :** Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place le barrièrage, et la signalisation routière adaptée.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit sur les deux côtés de la voie le long de la berge. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-10 du code de la route et placés en fourrière aux frais des contrevenants.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Capitaine de Police de la Celle Saint Cloud,
- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Germain en laye,
- Monsieur Le Chef de Service Principal de la Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Les Sapeurs-Pompiers de La Celle Saint Cloud et Louveciennes,

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 03 Juin 2016

**Le Maire,**

Luc WATTELE

